

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-241

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 910 000 \$

ATTENDU QUE la Ville d'Asbestos désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 21 décembre 2015 par la conseillère Nathalie Durocher et qu'une dispense de lecture a été donnée par le Conseil ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ASBESTOS DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1-

Le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 910 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Montant
Achat d'équipements pour le service des Travaux publics	305 000 \$
Achat de véhicules pour le service des Travaux publics	420 000 \$
Travaux d'aménagement d'édifices municipaux	150 000 \$
Achat d'équipements pour le service des Loisirs	35 000 \$
Total :	910 000 \$

ARTICLE 2-

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos est donc autorisé à emprunter un montant de neuf cent dix mille dollars (910 000 \$) sur une période de quinze (20) ans.

ARTICLE 3-

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4-

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5-

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ



HUGUES GRIMARD, MAIRE



MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2016
AVIS PUBLICS POUR LES PERSONNES HABILES À VOTER :	JOURNAL L'EXPRESS DES SOURCES PARUTION DU 27 JANVIER 2016
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER :	MERCREDI LE 3 FÉVRIER 2016
APPROBATION PAR LE MINISTRE :	29 MARS 2016
PUBLICATION :	JOURNAL L'EXPRESS DES SOURCES PARUTION DU 27 AVRIL 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :	27 AVRIL 2017